

Statuts Association Nouveau Départ

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Association Nouveau Départ » est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé à la même adresse que la Présidente. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectif et but

L'association poursuit les buts suivants :

1. Ecoute et soutien immédiat,
Accueil téléphonique ou présentiel
Soutien matériel ponctuel (distribution de produit d'hygiène, etc)
2. Accompagnement en présentiel,
Rendez-vous à domicile ou dans un lieu neutre / discret
Présence bienveillante et sécurisée selon les besoins
3. Soutien individuel,
Accompagnement dans les diverses démarches avec les services sociaux, hôpitaux ou autres institutions.
4. Prévention et sécurité,
Mise à disposition de dispositifs d'alerte permettant d'informer des tiers de confiance ou une communauté d'entraide.
Accompagnement à l'installation et à l'utilisation des différents outils mis à disposition.

3. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Dons
- Recettes provenant de manifestations associatives
- Subvention
- Recettes provenant de conventions de prestations
- Dons et legs en tout genre

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale. La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Affiliation

Peuvent devenir membres toutes les personnes morales ou physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui recourent aux offres et infrastructures de l'association.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Elles disposent du droit de vote à part entière.

Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité ; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- Pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Sortie et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps en informant le comité. La résiliation doit être adressée au comité par écrit au minimum 8 semaines avant ce délai.

En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : Violation des statuts, non-respects des buts de l'association, violation de la confidentialité des dossiers.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indiquer de motifs.

La décision d'exclusion est prise par le comité ; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours, lors de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) le secrétariat
- e) autres

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, entre le mois de mars et le mois de juillet.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de 14 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser par écrit, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale. Il est possible de faire des propositions portant sur les points à l'ordre du jour au cours de l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 2 semaines après la réception de la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) Décharge du comité
- e) Élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de révision.
- f) Fixation des cotisations annuelles
- g) Prise de connaissance du budget annuelle
- h) Propositions du comité et celles des membres
- i) Modification des statuts
- j) Décision concernant les recours contre l'exclusion
- k) Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au 2 tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre par l'intermédiaire d'une procuration. Chaque membre peut représenter au plus 5 membres.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes.

La durée du mandat est de 1 année. La réélection est autorisée.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Autres tâches et compétences du comité :

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulière.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes ou une personne morale qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. Pour autant que le nombre de membres de l'association le permettent.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année. La réélection est autorisée.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de la présidente/du président et d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoie.

Les données des membres, notamment le prénom et le nom, ne seront pas publiées sur le site web, dans la newsletter ainsi que dans le bulletin d'information de l'association. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités. Il est toujours possible de demander à la non-publication des données fournies.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2 tiers des membres présents.

Si moins des 2 tiers de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Au cours de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple si moins des trois quarts des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

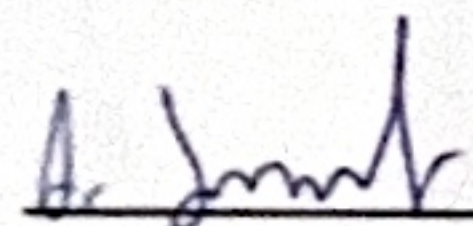
15. Entrée en vigueur

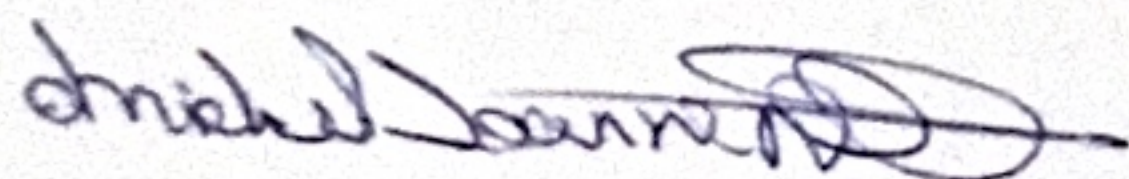
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 14 juin 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils remplacent toutes les versions antérieures (en cas d'existence de versions antérieures).

Date, lieu Roslenz, 14 juin 2025

La présidente:





Le rédacteur du procès-verbal:

